

Règlement intérieur – Article 12 des statuts

Ce règlement intérieur, adopté par le Conseil d'Administration le 27 juillet 2021, a pour objectif de préciser les statuts de l'association La Maison du Citoyen de Villeurbanne. Cette association a pour objet de gérer et d'animer la Maison du Citoyen de Villeurbanne, dans le respect des principes de fonctionnement définis dans ses statuts. La Maison du Citoyen est un espace de laïcité et de respect mutuel, indépendant de toute religion et de toute appartenance politique. Le présent règlement intérieur sera joint aux statuts et sera affiché dans les locaux.

Article 1^{er} – Cotisation

Les membres honoraires sont libres de verser une cotisation, s'ils le souhaitent. Les membres adhérents ainsi que les membres actifs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle, couvrant une période allant de septembre à septembre de l'année suivante. La qualité de membre est liée au respect des statuts et du projet associatif. La cotisation comprend l'adhésion à l'association plus la participation à chaque activité. Les animateurs des activités doivent s'acquitter de l'adhésion à l'association. Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration. Le versement de la cotisation doit être effectué au plus tard le 1^{er} jour du début de l'activité, cette cotisation tenant lieu de couverture de l'adhérent-e par l'assurance de l'association. Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de radiation d'une activité, de démission ou d'exclusion de l'association, de décès d'un membre en cours d'année ou de fermeture administrative des locaux.

Article 2 – Certificat médical

La production d'un certificat médical, valable trois ans, peut être exigée pour toutes les activités de bien-être, y compris les randonnées pédestres. A défaut de fournir un tel document, une décharge sera exigée.

Article 3- Protocole sanitaire

Toute personne présente dans l'enceinte intérieure comme extérieure de la maison du citoyen est tenue de respecter les dispositions de tout protocole sanitaire en vigueur. Les salariés, les animateurs et les membres du bureau ou du CA sont en droit de rappeler les consignes sanitaires à tout adhérent qui ne les respecterait pas, afin de préserver la santé de tous. En cas de contestation ou non-respect volontaire de ces consignes, le CA est en droit d'exclure l'adhérent.

Article 4 -Stationnement

Le stationnement ne peut en aucun cas gêner le passage des véhicules de secours. Le stationnement dans la cour est réservé en priorité aux 3 salariées.

Article 5:Effets personnels

La MDC décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'effets personnels .

Article 6 – Radiation d'une activité

Au-delà de trois absences consécutives non justifiées, le Bureau sera en droit d'exclure un adhérent d'une activité, sans remboursement.

Article 7– Perte de la qualité de membre de l'association

Le non-respect des statuts et du projet associatif entraînera l'engagement d'une procédure de radiation telle que prévue par l'article 6 des statuts.

Article 8- Laïcité (modifié le 1^{er} février 2023)

Les élèves de collège et lycée effectuant un stage à la Maison du citoyen, dans le respect du règlement intérieur de leur établissement d'origine, ne seront pas autorisés(és) à porter des signes ou des tenues par lesquels elles / ils manifestent ostensiblement une appartenance religieuse.

Article 8 – Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est rédigé par le Conseil d'Administration, conformément à l'article 12 des statuts de l'association, et peut être modifié à tout moment validé par le CA.

Annexe 1 au Règlement Intérieur de la Maison du Citoyen de Villeurbanne

Annexe 1- Randonnées pédestres

- Les randonnées font parties des activités de la bourse d'échange et sont organisées par des animateurs bénévoles.
- Les randonnées ont un caractère familial et accueillent tout membre actif. Tout mineur est accompagné par un adulte qui en est responsable.
- Les participants doivent obligatoirement s'inscrire aux sorties, à la Maison du Citoyen, avant la date limite fixée par son animateur(trice). Les personnes non inscrites ne pourront pas participer à la randonnée.
- Le nombre maximum de participants est fixé par l'animateur(trice.)
- Les randonneurs sont tenus de respecter impérativement l'horaire fixé et l'itinéraire suivi par l'animateur(trice,) qui peut si nécessaire changer l'itinéraire ou la destination, ou annuler la randonnée en cas d'imprévu.
- Toute personne quittant l'itinéraire suivi par l'animateur(trice)n'est plus couverte par l'assurance de la Maison du Citoyen.- Chaque personne transportée doit participer aux frais de route. Les tarifs sont déterminés à l'avance par les animateurs en fonction de la destination.- Les conducteurs doivent produire à l'association leur permis de conduire, carte grise ,assurance du véhicule,ainsi qu'une attestation couvrant le covoiturage . - Ni la Maison du Citoyen, intermédiaire en la matière, ni l'animateur(trice,) ne peuvent être tenus pour responsables des incidents et accidents pouvant survenir au cours d'une randonnée, trajets véhiculés compris.

La Présidente,
Monique CHOCAT